

ARRETE

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement **R.P.C SAS** dans le système de collecte et de traitement de la communauté de Communes la Veyle, aux conditions décrites dans le présent Arrêté.

LE PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L2224-8 à L2224-12 ; ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10 ;

Vu l'Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et en particulier son article 13 ;

Vu l'arrêté du 24 aout 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement de la communauté de Communes la Veyle ;

ARRETE :

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement **R.P.C SAS** Sis ZA de Laiz, 35 chemin des artisans à Laiz (01 290) est autorisé, dans les conditions fixées par le présent Arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une activité de fabrication de repas pour collectivités, dans le réseau d'assainissement via un branchement d'eaux usées.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et réglementations en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

- d) Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

1° Les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;

2° Les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;

3° Sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;

4° Sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;

5° Les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent Arrêté, l'établissement **R.P.C SAS** doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent Arrêté, sont définies en annexe.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement **R.P.C SAS**, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent Arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : CONVENTION DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent Arrêté, sont définies dans la Convention de Déversement, jointe en annexe, et établie entre l'établissement R.P.C SAS, la communauté de Communes la Veyle et le Délégué du système d'Assainissement.

Article 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de **6 ans**, à compter de sa signature.

Si l'établissement **R.P.C SAS** désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Maire, par écrit, trois (3) mois au moins avant la date d'expiration du présent Arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le Président de la communauté de Communes la Veyle.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la communauté de Communes la Veyle.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent Arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 7 : EXECUTION

Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la date de sa notification à l'établissement **R.P.C SAS** et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Laiz, le 22.07.2021

Fait à Pont de Veyle, le 21 JUIL. 2021

Le Maire,


Sceau de la Mairie Signature

Le Président,


Signature

Sceau de la Communauté de Communes

ANNEXE : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les eaux usées autres que domestiques, dites "industrielles", en provenance de l'établissement **R.P.C SAS**, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) Débits maxima autorisés :

Débit journalier moyen : 12,0 m³/jour

B) Flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur) :

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) :

Flux journalier maximal :	9,6	Kg/j
Concentration maximale :	800	mg/l

Demande chimique en oxygène (DCO) :

Flux journalier maximal :	24	Kg/j
Concentration maximale :	2000	mg/l

Matières en suspension (MES) :

Flux journalier maximal :	7,2	Kg/j
Concentration maximale :	600	mg/l

Teneur en azote Kjeldhal (NTK)

Flux journalier maximal :	1,8	Kg/j
Concentration maximale :	150	mg/l

Teneur en Phosphore total (exprimé en P)

Flux journalier maximal :	0,6	Kg/j
Concentration maximale :	50	mg/l

Teneur en Graisses (SEI)

Flux journalier maximal :	1,8	Kg/j
Concentration maximale :	150	mg/l

C) Autres substances

L'entreprise n'est pas soumise à un autocontrôle de ces valeurs, à titre d'information, les rejets doivent tendre à respecter les valeurs limites suivantes :

* **Eléments concernés par la valorisation agricole des boues**

- Zinc (Zn)	:	2 mg/l
- Cuivre (Cu)	:	0,50 mg/l
- Nickel (Ni)	:	0,25 mg/l
- Plomb (Pb)	:	0,50 mg/l
- Cadmium (Cd)	:	0,02 mg/l
- Sélénium (Se)	:	0,05 mg/l
- Mercure (Hg)	:	0,05 mg/l
- Chrome (Cr)	:	0,50 mg/l
- Total métaux lourds (Cr+Cu+Ni+Zn)	:	3 mg/l

* **Autres paramètres minéraux**

- Chlorures totaux (Cl)	:	500 mg/l
- Sulfates (SO ₄)	:	500 mg/l
- Magnésium (Mg)	:	100 mg/l
- Fluor (F)	:	15 mg/l
- Aluminium (Al)	:	5 mg/l
- Fer (Fe)	:	5 mg/l
- Sulfites (SO ₃)	:	5 mg/l
- Cobalt (Co)	:	2 mg/l
- Etain (Sn)	:	2 mg/l
- Nitrites (NO ₂)	:	1 mg/l
- Arsenic (As)	:	0,1 mg/l
- Manganèse (Mn)	:	1 mg/l
- Sulfures (S)	:	0,5 mg/l
- Chlore libre (Cl ₂)	:	1 mg/l
- Antimoine (Sb)	:	0,2 mg/l
- Chrome hexavalent (CrVI)	:	0,1 mg/l
- Cyanure (CN)	:	0,1 mg/l
- Argent (Ag)	:	0,1 mg/l

* **Autres paramètres organiques**

- Détergents anioniques	:	10 mg/l
- Détergents cationiques	:	3 mg/l
- Phénols	:	1 mg/l
- Substances organochlorées (AOX)	:	2 mg/l
- Hydrocarbures polycycliques aromatiques	:	0,01 mg/l
- Solvants Organochlorés	:	< seuil analytique
- Hydrocarbures totaux	:	5 mg/l

D) Rapport DCO/DBO₅ < 3 (valeur moyenne)

E) Mise en conformité des rejets.

Le présent Arrêté est subordonné de la part de l'établissement **R.P.C SAS** à une mise en conformité de ses installations existantes selon l'échéancier suivant :

Liste des points non conformes	Délai de mise en conformité
Faire une étude afin de respecter les maxims autorisés en : DBO5, DCO, MES et SEH (concentration et charge) et communication d'un plan d'action de mise en œuvre	6 mois à compter de la date de signature du présent Arrêté.
Respect les maxims autorisés en : DBO5, DCO, MES et SEH (concentration et charge)	12 mois à compter de la date de signature du présent Arrêté.

A l'échéance de ce délai de mise en conformité, la communauté de Communes pourra procéder ou faire procéder à la fermeture du branchement.

*teletransmis le 29/07/21
affiché le 29/07/21.*

